

DEPARTEMENT DE L'HERAULT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES  
ORDURES MENAGERES PEZENAS-AGDE

SEANCE du 02/10/2025

DLB 2025/809

L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi 2 Octobre à 18h00, les membres du Comité Syndical du SICTOM PEZENAS-AGDE se sont réunis en session ordinaire, à la Salle de Spectacles - Domaine du Bosquet - Rue des Pouilhes - 34510 FLORENSAC, sous la Présidence de Monsieur Armand RIVIERE, Président.

Date de la convocation : 26/09/2025

Affichage de la convocation : 26/09/2025

**Etaient Présents :**

Gérard ABELLA, André ALBERTOS, Claude ALLINGRI, Alice ARRAEZ, Philippe AUDOUI, Jean AUGE, Marie BALLESTERO, Mathieu BENEZECH, Jean BLANQUEFORT, Jacques BOLINCHES, André BOUDET, Jean-Marie BOUSQUET, Jacques CANTAGRILL, Michel FARENCE, Philippe FAURE, Vincent GAUDY, Francine GERARD, Joséphine GROLEAU, Didier GROUSELLE, Frédéric GUARNIERI, Bernard ICHE, Jean-Yves LE BOZEC, Caroline LEVANNIER, Claude MARCO, Pierre-Marie MARHUENDA, Gérard MARTINEZ, Marie-Hélène MATTIA, Carole MAUREL, Fabrice MAURRAS, Bernard MONTAGUD, Jean-René PENAS, Christian PEREZ, Lionel PUCHE, Daniel RENAUD, Véronique REY, Armand RIVIERE, Régine ROSENFELD, Pierre-Jean ROUGEOT, Jean ROUSSEL, Bernard SAUCEROTTE, Edgard SICARD, Michèle TARDY, Jean-Louis THERON, René VERDEIL, Sylvian VIALE, Nicole VICENTE, Claude VISTE.

Jean-Louis ABADIE représenté par Francis RICARTE, Jordan DARTIER représenté par Sylvie MACEL, Georges LOPEZ représenté par Rachel SACCUCCI, Véronique SALGAS représentée par Marie-Aude SICARD, Jean-Claude VITAL représenté par Michèle TRUFFEAU, Jean-Louis LAUX représenté par José BELMONTE.

**Absents Excusés :**

Philippe BARON, Claude BASTIER, Nathalie BASTOUL, Viviane BAUDE TOUSSAINT, Jérôme BONNAFOUX, Stéphane BOYER, Didier BRESSON, Christophe CASTAN, Francis CASTAN, Laurent COMBES, Jean-Jacques CORON, Sandrine DENIER, Jacques ELIEZ, Philippe ENJERLIC, Francis FORTE, Pascal FICHAUX, Sébastien FREY, Julie GARCIN SAUDO, Bertrand GELLY, Robert GELLY, Gil GEORGERENS, Rémy GLOMOT, Chantal GUILHOU, Evelyne GUY, Vincent HUGOT-CONTE, Blandine LAIRD, Sylvie LERMET, Christophe LLOP, Michel LOUP, Laurence MABELLY, Marion MAERTEN, Patrick MARTINEZ, Jacques MONCOUYOUX, Catherine MONTARON SANMARTI, Christiane MOTHES, Louis PASCAL, Christophe PASTOR, Stéphane PEPIN-BONET, Gérard PERRIN, Christine PRADEL, Clémence RAPHANEL, Thierry ROQUE, Frédéric ROYE, Gaby RUIZ, Michel SANCHEZ, Henry SANCHEZ, Marie-Agnès SCHERRER, Alain SICILIANO, Bernadette TAURINES FARO, Christophe THOMAS, Jean-Michel ULMER.

**Secrétaire de séance :**

Pierre-Marie MARHUENDA

**Objet : Déclassement d'une parcelle sise à Roujan, destinée à l'installation d'une centrale photovoltaïque**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1,

Vu les actes d'acquisition des terrains utilisés sur la commune de Roujan pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets inertes (ci-après « le Terrain »),

Vu le document d'arpentage joint en annexe à la présente délibération,

Considérant que l'emprise du Terrain occupant les parcelles cadastrées lieu-dit ROUNEL, section AK n°205, 206, 0030, 0031 pour partie et 0037 pour partie, est actuellement inutilisée et n'a pas vocation à être réaffectée à l'exploitation d'installations de stockage de déchets inertes, ou à une autre activité menée par le SICTOM,

Considérant qu'il est proposé au SICTOM de prendre à bail cette emprise inutilisée en vue de la réalisation puis de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque, qui pourrait développer une puissance d'environ 290 kWc,

Considérant qu'à cette fin et au regard de son absence d'affectation, il apparaît opportun de déclasser cette emprise afin qu'elle revienne dans le domaine privé du SICTOM,

Considérant que l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques impose, pour décider du déclassement d'un bien du domaine public, que celui-ci ne soit plus affecté au service public ou à l'usage direct du public,

Considérant que la désaffectation de l'emprise susvisée a été constatée par un relevé topographique du 26 Août 2025 effectué par le cabinet ROQUES de Pézenas,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de prononcer le déclassement de l'emprise constituée des parcelles cadastrées section AK n°205, 206, 0030, 0031 pour partie et 0037 pour partie, telle que délimitée dans le document d'arpentage joint en annexe à la présente délibération,

Le Comité Syndical,

Ouï l'exposé de son Président,

Après avoir délibéré,

A la majorité

N'ayant pas pris part au vote : 1 (le Président)

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est constaté la désaffectation de l'emprise sise sur la commune de Roujan, occupant les parcelles cadastrées lieu-dit ROUNEL, section AK n° 205, 206, 0030, 0031 pour partie et 0037 pour partie sur une superficie d'environ 4 500 m<sup>2</sup>, telle que délimitée par le document d'arpentage annexé à la présente délibération.

#### **Article 2 :**

Le déclassement du domaine public de l'emprise visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération est prononcé.

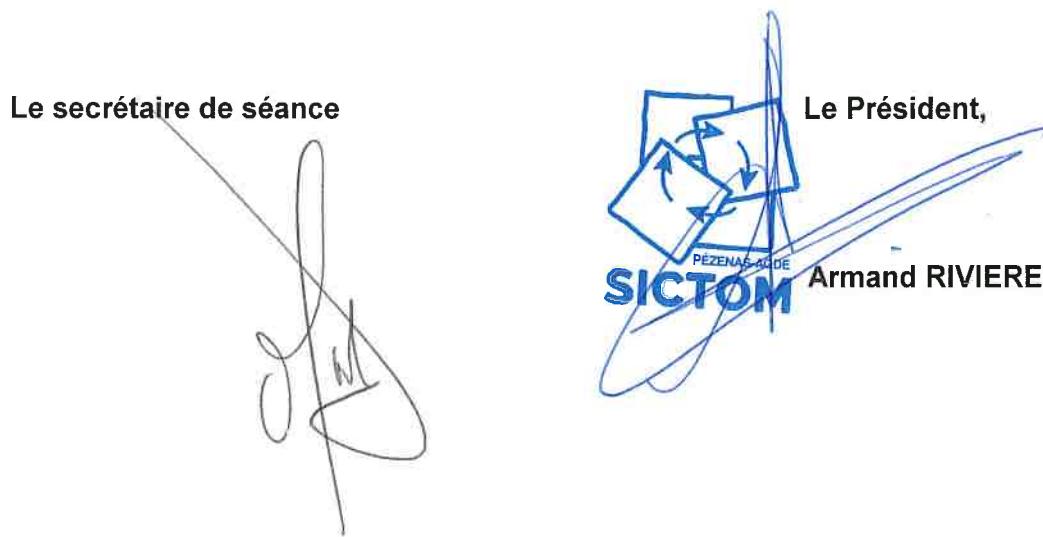
#### **Article 3 :**

Le Président du Comité Syndical, ou tout conseiller titulaire d'une délégation en ce sens, est autorisé à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du SICTOM de Pézenas-Agde, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot - 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération, ou le cas échéant dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif préalable, étant précisé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois sur le recours administratif vaut rejet dudit recours.



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A Nézignan l'Évêque, le

*10/10/2025*